

Division de Marseille**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-040589**ADESSO**175 Rue de la Tuilerie - lot n°3
13090 Aix-en-Provence

Marseille, le 8 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 2 juillet 2026 sur le thème de la gammagraphie en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0654 / N° SIGIS : T131069**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juillet 2026 sur un chantier de gammagraphie industrielle réalisé par votre équipe de radiologues sur le site de la société CSTI à

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 juillet 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a rencontré les deux radiologues présents sur le chantier. Il a vérifié la documentation relative à la préparation du chantier, à la coordination des mesures de prévention des risques, au matériel utilisé, à la qualification et à l'aptitude médicale des travailleurs. Enfin, il a assisté à quelques tirs radiographiques.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'activité est menée de manière très satisfaisante et que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection sont bien respectées. L'équipe de radiologues en charge de l'intervention s'est montrée disponible et professionnelle.

L'inspection fait l'objet des constats et des observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Signalisation de la zone d'opération

Constat d'écart III.1 : La signalisation de la zone d'opération ne comportait pas les dispositifs lumineux prévus par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006. Ces dispositifs ont été installés à la demande de l'inspecteur.

Il est rappelé que ces dispositifs lumineux doivent être installés indépendamment des conditions de luminosité.

Aptitude médicale

Observation III.1 : Le justificatif d'aptitude médicale d'un des radiologues ne mentionnait pas le classement du travailleur. Il convient de le faire préciser.

Consignes en cas d'urgence

Observation III.2 : L'inspecteur a relevé que les radiologues connaissent globalement les consignes en cas d'urgence. Ils disposent du plan d'urgence interne, mais pas de fiches réflexes en dehors du cas du vol de source. Il serait utile de mettre à disposition des radiologues de telles fiches plus opérationnelles sur le terrain.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.3 : Il est recommandé de préciser, dans le plan de prévention, le risque de blocage de source et les conséquences potentielle sur l'activité de l'entreprise utilisatrice.

Utilisation du radiamètre

Observation III.4 : L'inspecteur a noté que le radiologue utilise bien un appareil de mesure lorsqu'il s'approche de l'appareil. Il convient toutefois de vérifier le débit de dose jusqu'au raccord entre le projecteur et la gaine d'éjection.

Manipulation du gammagraphe

Observation III.5 : Il est recommandé d'attacher les bouchons du gammagraphe ensemble pour éviter l'entrée de corps étrangers.

Délimitation de la zone d'opération

Observation III.6 : L'inspecteur a relevé que le débit de dose théorique retenu en limite de balisage est de 25 $\mu\text{Sv/h}$. Cela peut conduire à la délimitation d'une zone d'opération plus étendue que nécessaire au regard de la limite de dose de 25 μSv intégrée sur une heure permise par l'article R. 4451-28 du code du travail.

Bien que cette approche soit plus conservatrice, elle peut également être plus contraignante suivant la configuration des chantiers. Dans le cas du chantier inspecté, en l'absence de coactivité, cela ne posait pas de problème particulier.

Toutefois, un véhicule de la société CSTI a demandé l'autorisation de rentrer dans la zone d'opération qui incluait le parking du personnel, ce qui a nécessité de suspendre le balisage quelques minutes.

La fiche « Éviter l'accident » n° 1 de l'ASN¹ rappelle la nécessité d'adapter l'étendue du balisage aux risques radiologiques avérés. Lorsque l'étendue du balisage est surestimée, il peut y avoir un sentiment que le balisage ne représente pas un danger réel et immédiat, rendant le risque de franchissement plus élevé.

*
* * *

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

¹ « Gammagraphie et coactivité : attention franchissement dangereux ! », Fiche éviter l'accident : retour d'expérience des événements significatifs déclarés à l'ASN n° 1, mai 2019.

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr